



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-09-02-00004 du 2 septembre 2025
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société « DANI » de respecter les prescriptions applicables à la carrière
alluvionnaire et à ses installations connexes
au lieu-dit « Zappato » sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. MILLEMAN Arnaud ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté 2B-2024-01-23-00001 du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/0564 du 16 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-04-26-001 en date du 26 avril 2018 actualisant les prescriptions applicables à la société « DANI » pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire et de ses installations connexes au lieu-dit « Zappato » sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2021, relatif aux constats réalisés le 24 février 2021, et transmis à la société « DANI » conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport établi le 17 juillet 2023 par l'entreprise SOCOTEX ENVIRONNEMENT faisant état d'un dépassement des émissions sonores en limite de propriété le 29 juin 2023 par rapport au niveau autorisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2025, relatif aux constats réalisés le 16 juin 2025, et transmis à la société « DANI » le 17 juillet 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant suite à l'envoi du rapport d'inspection en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 février 2021, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- le périmètre autorisé n'est pas entièrement borné et le périmètre d'extraction n'est pas correctement piqué ;
- le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;
- l'exploitant ne réalise pas les mesures de retombées de poussières dans l'environnement depuis le mois d'octobre 2023 ;
- l'exploitant ne réalise pas de contrôle des émissions sonores depuis le mois de juin 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements respectivement aux dispositions des articles 2.2.3, 4.1.2, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les manquements constatés aux dispositions des articles 2.2.3, 4.1.2, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé ont fait l'objet, dans le rapport du 4 mars 2021 susvisé, de demandes d'actions correctives ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions aux articles 2.2.3, 4.1.2, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé ne sont toujours pas respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « DANI » de respecter les dispositions aux articles 2.2.3, 4.1.2, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « DANI », dont le N°SIREN est le 343 046 595, exploitant une carrière alluvionnaire et ses installations connexes au lieu-dit « Zappato » sur la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBU, est mise en demeure, de respecter :

1. **sous un délai de 1 an**, les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé en faisant, d'une part, procéder par un géomètre expert au bornage du périmètre d'autorisation et, d'autre part, au piquetage de la limite d'arrêt des travaux d'extraction ;
2. **sous un délai de 1 an**, les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé en procédant à la mise en place d'une clôture efficace sur la totalité du périmètre d'autorisation ;
3. **sous un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 susvisé en reprenant la réalisation des mesures de retombées de poussières conformément aux modalités de ce même article ;
4. **sous un délai de 2 mois**, et ce compte tenu du dépassement observé lors de la campagne de mesures du 29 juin 2023, les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 relatives à l'auto-surveillance des émissions sonores en reprenant la réalisation des mesures d'émissions sonores dans l'environnement conformément aux modalités de ce même article.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « DANI » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Maire de PRUNELLI DI FIUM'ORBU.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel PROSIO